

Politique sur le transport scolaire

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2020

Dernière mise à jour : octobre 2023

1. Énoncé de principe

Le transport pour les élèves offert par les centres régionaux pour l'éducation (CRE) et le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) est un service important pour les élèves et les familles. La présente politique tient compte du fait que bon nombre d'élèves habitent à une certaine distance de leur école et ont besoin de transport pour l'aller-retour entre l'école et le domicile. Elle tient aussi compte du fait que les élèves qui ont besoin de services de transport en raison de besoins spéciaux devraient pouvoir obtenir accès à ces services de façon sécuritaire, accueillante et favorisant l'intégration de tous. La présente politique a pour but de s'assurer la mise en place de dispositions pour le transport des élèves lors de l'aller-retour entre l'école et le domicile chaque jour.

2. Définitions

Zone de recrutement : Une limite géographique définie servie par une école publique.

Élève admissible : Un élève qui est admissible à des services de transport fournis par le CRE ou le CSAP tel que déterminé par la présente politique.

Domicile : Lieu de domicile légal et permanent de l'élève qui détermine l'école qu'il peut fréquenter ou, aux fins de la présente politique, un autre lieu de domicile à l'intérieur de la zone de recrutement qui peut servir de point de transport pour l'élève.

3. Objectif de la politique

L'objectif de la *Politique sur le transport scolaire* est de s'assurer la communication de directives claires et uniformes en ce qui a trait au transport des élèves.

4. Principes directeurs

- La sécurité des élèves aux arrêts d'autobus et dans les autobus scolaires est une responsabilité partagée par les élèves, les parents ou les tuteurs, les chauffeurs d'autobus, les directeurs d'écoles et les membres du personnel du CRE ou du CSAP.
- Le transport entre l'école et le domicile peut prendre plusieurs formes, y compris le transport actif (marcher, rouler à bicyclette, etc.) et le transport par autobus.
- Tous les élèves méritent d'avoir leur place, d'être en sécurité et de se sentir les bienvenus dans leur vécu quotidien sous tous ses aspects, y compris quand ils voyagent avec les autres élèves par les moyens de transport offerts par le CRE ou le CSAP pour aller à l'école et rentrer à la maison tous les jours.
- La sécurité des élèves est favorisée par une communication efficace en temps opportun entre le CRE ou le CSAP et les familles au sujet du transport.

5. Directives de la politique

5.0 Généralités

- 5.0.1 Les CRE et le CSAP ont l'obligation de fournir des choix de transport sécuritaires et efficaces qui sont offerts en temps opportun aux élèves admissibles conformément aux paramètres de la législation et de la présente politique.
- 5.0.2 Les parents et les tuteurs ont pour responsabilité de s'assurer que les enfants effectuent l'aller-retour entre l'école et le domicile, et doivent aussi veiller à la sécurité des enfants quand ils sont à l'arrêt d'autobus.

5.1 Critères sur la distance et les élèves admissibles

- 5.1.1 On doit fournir un transport aux élèves des niveaux élémentaires, y compris aux enfants qui fréquentent des programmes de prématernelle et qui habitent à plus de 1,6 km de l'école dans leur zone de recrutement.
- 5.1.2 On doit fournir un transport aux élèves du premier et du deuxième cycle du secondaire qui habitent à plus de 2,4 km de l'école dans leur zone de recrutement.
- 5.1.3 Les CRE et le CSAP peuvent fixer des critères de distance afin de transporter des élèves qui habitent à de plus petites distances que celles établies aux points 5.1.1 et 5.1.2, mais ne peuvent pas dépasser les distances établies par ces points.
- 5.1.4 Afin de déterminer l'admissibilité à obtenir un service de transport, les CRE ou le CSAP doivent déterminer la distance entre le lieu de domicile d'un élève et son école en calculant le trajet à pied le plus court à partir de la limite de la propriété du domicile qui se trouve le plus près d'une route et la limite de la propriété de l'école en question.
- 5.1.5 Afin de déterminer l'admissibilité et d'offrir des services de transport, chaque élève ne peut avoir qu'un lieu de domicile principal et une autre adresse.

5.2 Transport pour les élèves à besoins spéciaux

- 5.2.1 On offrira un transport à tous les élèves qui en ont besoin en raison de besoins spéciaux, peu importe la distance entre leur lieu de domicile et leur école, conformément aux règles et aux directives de politique correspondantes portant sur le transport des élèves qui ont des besoins spéciaux.
- 5.2.2 Toutes les décisions sur les besoins de transport des élèves à besoins spéciaux seront prises lors du processus de planification d'équipe de chaque élève.

5.3 Transport en dehors des critères d'admissibilité

- 5.3.1 Les CRE et le CSAP doivent déterminer les conditions dans lesquels ils étudieront les demandes de transport pour les élèves qui ne sont autrement pas admissibles à des services de transport. Les demandes étudiées dans le cadre de cet alinéa ne doivent pas avoir d'effet négatif sur l'heure à laquelle arrivent les élèves.
- 5.3.2 Les demandes de transport selon l'alinéa 5.3.1 sont sous réserve de l'approbation du CRE ou du CSAP. On peut approuver une demande pour une année scolaire ou moins; il faut ensuite soumettre une nouvelle demande pour les années scolaires suivantes, s'il y a lieu.

- 5.3.3 Le CRE ou le CSAP peut retirer les choix de transport pour les élèves approuvés selon l'alinéa 5.3.2. Dans l'éventualité où on décidait de retirer l'option de transport, le CRE ou le CSAP doit informer l'élève et un parent ou tuteur de la date à laquelle le transport ne sera plus disponible.

5.4 Durée du déplacement des élèves

- 5.4.1 Dans la mesure du possible sur le plan opérationnel, les élèves voyageront en autobus pendant une heure ou moins lors de leur trajet habituel à l'école ou au domicile. Seul le directeur de l'exploitation peut faire des exceptions, en consultation avec le directeur général régional.
- 5.4.2 Les élèves doivent être à l'arrêt d'autobus désigné au moins cinq minutes avant l'heure à laquelle ils doivent être ramassés. Le chauffeur de l'autobus n'a pas l'obligation d'attendre pour un élève qui ne se trouve pas à l'arrêt d'autobus à l'heure désignée pour être ramassé.

5.5 Élèves hors de la zone de recrutement

- 5.5.1 Les CRE et le CSAP n'ont pas l'obligation d'offrir des choix de transport aux élèves qui reçoivent l'approbation de fréquenter une école en dehors de leur zone de recrutement.
- 5.5.2 Les CRE et le CSAP peuvent offrir des services de transport à un élève en dehors de la zone de recrutement si le transport de cet élève fait partie d'un plan éducatif particulier, ou si :
- l'élève a accès à un arrêt d'autobus existant approuvé pour l'utilisation par les élèves dans la zone de recrutement;
 - il y a de la place dans l'autobus;
 - la durée du déplacement des élèves dans l'autobus peut être maintenue conformément à l'alinéa 5.4.
- 5.5.3 Le CRE ou le CSAP peut retirer l'offre de transport pour les élèves hors de la zone de recrutement si on détermine que cela est nécessaire afin de maintenir les services de transport offerts aux élèves admissibles. Dans l'éventualité où on décidait de retirer l'option de transport, le CRE ou le CSAP doit informer l'élève et un parent ou tuteur de la date à laquelle le transport ne sera plus disponible.

5.6 Liste des élèves dans l'autobus

- 5.6.1 Une liste complète des élèves transportés pour chaque trajet d'autobus sera fournie par le CRE ou le CSAP au chauffeur de l'autobus et à l'école. Le CRE ou le CSAP a la responsabilité du processus pour dresser la liste des élèves dans l'autobus.
- 5.6.2 En général, seuls des élèves feront le trajet pour aller à l'école et en revenir par autobus, sauf pour les exceptions suivantes :
- Les aides-enseignants ou d'autres personnes peuvent accompagner les élèves ayant des besoins spéciaux lors de leurs trajets en autobus, s'il y a lieu pour aller à l'école et en revenir. Cela doit être approuvé par le directeur des programmes et des services aux élèves en consultation avec le directeur de l'exploitation.

- Les enseignants, les bénévoles et les chaperons peuvent voyager dans les autobus scolaires pour aider lors de voyages parallèles au programme d'études ou extrascolaires.
- D'autres personnes peuvent être autorisées par le directeur de l'exploitation.

5.7 Transport pour les voyages extrascolaires ou parallèles au programme d'études

- 5.7.1 On encourage les écoles à utiliser les autobus scolaires disponibles pour transporter les élèves lors de voyages extrascolaires ou parallèles au programme d'études.
- 5.7.2 Les règlements établis en application de la *Loi sur les transports routiers (Motor Carrier Act)* permettent l'utilisation de véhicules privés ou qui appartiennent au CRE ou au CSAP ou sont loués ou contrôlés par ceux-ci ou sous contrat pour transporter les élèves lors de voyages extrascolaires ou parallèles au programme d'études ayant des paramètres définis comme établi dans les *Loi sur les transports routiers (Motor Carrier Act)*.
- 5.7.3 Les bénévoles et les chaperons qui participent à des voyages extrascolaires ou parallèles au programme d'études doivent respecter les exigences de la province, du CRE ou du CSAP et de l'école.
- 5.7.4 Au début du voyage, les écoles fourniront au chauffeur de l'autobus une liste des élèves qui seront transportés et un itinéraire pour les voyages extrascolaires ou parallèles au programme d'études.

5.8 Arrêts d'autobus scolaires

Les CRE ou le CSAP doivent respecter la section 14.2 des *Règlements de la Loi sur les transports routiers du gouverneur en conseil (Governor in Council Public Passenger Motor Carrier Act Regulations)* pour choisir des arrêts d'autobus scolaires; la section en question établit qu'il est interdit aux chauffeurs d'autobus scolaires d'arrêter l'autobus afin de faire monter ou descendre des passagers :

- à plus de trois endroits dans 1,6 km;
- à un endroit qui n'a pas été désigné comme station de chargement.

5.9 Sécurité et comportement des élèves

- 5.9.1 Les élèves doivent respecter les directives du chauffeur de l'autobus en ce qui a trait à la sécurité et/ou aux problèmes de comportement.
- 5.9.2 S'il y a des problèmes de comportement continus ou sévères chez un élève ou plusieurs élèves, le chauffeur doit en informer la direction de l'école, qui prendra ensuite des mesures appropriées pour régler ces problèmes.
- 5.9.3 Les problèmes de comportements ou les incidents sérieux peuvent mener à la perte du privilège du transport par autobus pour un élève, soit pendant une période temporaire ou pendant une longue période. La décision de retirer le privilège du transport par autobus doit respecter les dispositions établies dans la section 32 de la *Loi sur l'éducation (Education Act)* ou la section 127 de la *Loi sur l'éducation (CSAP) (Education (CSAP) Act)*.
- 5.9.4 Un élève ou un parent ou tuteur qui souhaite faire appel d'une décision concernant la perte du droit du transport par autobus scolaire doit suivre le processus établi dans la section 32 de la loi sur l'éducation ou dans la section 127 de la *Loi sur l'éducation (CSAP) (Education (CSAP) Act)*.

5.10 Comité d'examen du transport pour l'examen des politiques

- 5.10.1 Les CRE et le CSAP doivent établir un comité d'examen du transport.
- 5.10.2 Les parents et les tuteurs peuvent demander des clarifications des décisions portant sur le transport des élèves du directeur de l'exploitation (ou de la personne désignée pour le remplacer).
- 5.10.3 Les parents et les tuteurs qui ne sont pas d'accord avec les décisions du personnel qui ne portent pas sur les comportements et qui concernent la mise en application de la politique peuvent demander un examen du comité d'examen du transport. L'appel de décisions prises suite à des incidents de comportement des élèves doit suivre le processus établi par la loi.
- 5.10.4 Le comité d'examen du transport (le « comité d'examen ») sera composé de trois membres du personnel du CRE ou du CSAP, y compris :
- le directeur de l'exploitation (ou la personne désignée pour le remplacer);
 - le directeur des programmes et des services aux élèves (ou la personne désignée pour le remplacer);
 - un autre membre qui a une bonne compréhension de l'école ou du groupe d'écoles.
- 5.10.5 Le comité d'examen se réunira aussi souvent que cela est nécessaire afin de répondre aux demandes d'examen dans un délai raisonnable.
- 5.10.6 Les dispositions pour l'examen tiendront compte du point suivant :
- On fournira aux membres du comité d'examen de l'information sur la décision portant sur le transport et toute autre information fournie par le parent ou le tuteur.
 - Le parent ou tuteur sera informé du processus d'examen et sera invité à rencontrer le comité d'examen ou à soumettre un document écrit.
- 5.10.7 Le comité d'examen prendra la décision d'approuver, de révoquer ou de modifier la décision sur le transport en fonction des points suivants :
- si on a respecté la politique;
 - s'il existe des circonstances particulières concernant les besoins, la sécurité ou l'âge de l'élève, la distance entre son lieu de domicile et l'école ou la capacité à accommoder l'élève sans perturber les routes existantes de façon importante;
 - si la décision originale avait pris en compte et respecté l'application adéquate de la *Loi sur l'éducation (Education Act)* et de ses règles, de la *Loi sur l'éducation (CSAP) (Education (CSAP) Act)* et de ses règles, de la *Loi sur les transports routiers (Motor Carrier Act)* et de la *Loi sur les véhicules à moteur (Motor Vehicle Act)*.
- 5.10.8 Le CSAP peut établir une politique ou des procédures exigeant que les décisions ou les types de décisions du comité d'examen soient confirmés, modifiés ou révoqués par le conseil élu.
- 5.10.9 La décision du comité d'examen sera prise par consensus ou par scrutin majoritaire. La décision, qui est finale, doit être communiquée par écrit à la personne ayant demandé l'examen.
- 5.10.10 La décision du comité d'examen sera communiquée au parent ou tuteur dans les sept (7) jours suivant la réunion du comité.

5.11 Route secondaire

5.11.1 Le service de transport par autobus sera offert sur les routes secondaires, y compris celles qui sont des impasses ou des culs-de-sac, si :

- la route secondaire est plus longue que 0,8 km;
- la route secondaire est listée par le ministère des Travaux publics ou l'unité municipale concernée;
- il existe près de l'arrêt d'autobus un endroit qui est sécuritaire et adéquat et qui est entretenu sans frais au CRE ou au CSAP dans lequel l'autobus peut faire demi-tour, ou une autre option acceptable selon la direction des opérations (ou la personne remplaçante désignée).

5.11.2 Quand le service de transport par autobus scolaire est retiré d'une route secondaire qui ne répond pas aux conditions établies dans l'alinéa 5.11.1, les parents et les tuteurs recevront un avis d'au moins 15 journées civiles à compter de la date de la correspondance.

5.12 Protocole pour la communication

Chaque CRE ou conseil scolaire développera un protocole pour la communication s'alignant avec les principes directeurs suivants :

- Dans le cas de changement, de retard ou d'annulation d'un autobus, on communiquera avec tous les parents et les tuteurs dans un délai raisonnable.
- Dans le cas d'un changement au niveau d'un trajet, d'un arrêt ou d'une heure d'arrivée ou de retour d'un autobus, on communiquera avec tous les parents et les tuteurs dans un délai raisonnable.
- Le CRE ou le CSAP offrira aux parents et aux tuteurs un point de communication approprié par lequel ils pourront exprimer leurs commentaires et inquiétudes.
- Le CRE ou le CSAP sera responsable des communications; celle-ci ne peut pas être déléguée à une tierce partie.

6. Rôles et responsabilités

Élèves

Les élèves ont les responsabilités suivantes :

- respecter les directives affichées dans l'autobus
- respecter la *Politique provinciale sur le code de conduite* dans les écoles quand ils attendent l'autobus et voyagent dans celui-ci;
- respecter les instructions du chauffeur d'autobus quand ils entrent, sortent et voyagent dans l'autobus.

Parents et tuteurs

Les parents et les tuteurs ont les responsabilités suivantes :

- s'assurer que leur enfant arrive à l'arrêt d'autobus désigné ou à l'école en toute sécurité; tous les élèves doivent être à l'arrêt d'autobus au moins cinq (5) minutes avant l'heure à laquelle l'autobus doit arriver;
- s'assurer que les élèves sont en sécurité pendant qu'ils attendent à l'arrêt d'autobus;
- fournir à l'école toutes les informations nécessaires pour bien planifier un transport sécuritaire des élèves; les informations requises et la ligne de temps pour fournir ces informations seront établies par le CRE ou le CSAP;
- s'assurer que tous les élèves de la prématernelle à la 2^e année sont supervisés par un parent, un tuteur ou une autre personne désignée par eux jusqu'à ce que l'autobus arrive les matins et être présents quand les élèves arrivent les après-midis; les parents et les tuteurs peuvent faire une demande par écrit afin d'obtenir la permission pour que leur enfant descende à un arrêt d'autobus sans supervision.

Chauffeurs d'autobus

Les chauffeurs d'autobus ont les responsabilités suivantes :

- obtenir et maintenir la formation et les certificats nécessaires pour les chauffeurs;
- respecter les règles de la route quand ils conduisent l'autobus;
- faire respecter la *Politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles* dans l'autobus;
- communiquer tout problème concernant les comportements des élèves à la direction de l'école de façon proactive.

Directions des écoles

Les directions d'écoles ont les responsabilités suivantes :

- s'assurer qu'il existe un espace sécuritaire et organisé à l'école pour les élèves qui montent ou descendent de l'autobus;
- s'assurer que tous les problèmes relatifs au comportement qui sont liés au transport des élèves sont réglés de façon appropriée.

Directeurs de l'exploitation

Les services de transport des élèves sont la responsabilité du directeur de l'exploitation. Les directeurs de l'exploitation ont les responsabilités suivantes :

- s'assurer que tous les trajets sont complétés en temps opportun;
- effectuer régulièrement des examens des services de transport afin d'améliorer les services, la sécurité et l'efficacité;
- s'assurer que les trajets et les changements qui y sont apportés sont communiqués aux écoles, aux élèves et aux parents et tuteurs.

CRE et CSAP

Les CRE et le CSAP ont les responsabilités suivantes :

- transporter les élèves en toute sécurité tout en respectant toutes les exigences et les normes des règlements ainsi que les politiques et les lignes directrices du CRE ou du CSAP et de la province.

7. Suivi

La bonne mise en œuvre de la présente politique sera la responsabilité des CRE et du CSAP. Le suivi et l'examen de la politique seront effectués par les CRE, le CSAP et le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

8. Mise en application

La présente politique entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Elle s'applique aux élèves, aux membres du personnel, aux chauffeurs d'autobus, aux enseignants et aux administrateurs de tous les CRE et du CSAP.

9. Bibliographie

La présente politique s'ajoute aux lois, politiques, lignes de conduite et règlements existants régissant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels, et les complète, notamment :

Nouvelle-Écosse. *Loi sur l'éducation*. S.N.S. 2018, ch. 1 (en anglais seulement).
<http://nslegislature.ca/legc/statutes/education.pdf>.

—. *Règlement ministériel établi en application de la Loi sur l'éducation*. S.N.S. 2018, ch. 1 (en anglais seulement).
<https://www.novascotia.ca/just/regulations/regs/admin.htm>.

—. *Loi sur les transports routiers (Motor Carrier Act)*. S.N.S. 1989–2018, ch. 292 (en anglais seulement).
<https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/motor%20carrier.pdf>.

—. *Règlements de la Loi sur les transports routiers du gouverneur en conseil (Governor in Council Public Passenger Motor Carrier Act Regulations)*. S.N.S. 1989-2018, ch. 292 (en anglais seulement).
<https://novascotia.ca/just/regulations/regs/mcgic.htm>

—. *Loi sur les véhicules à moteur (Motor Vehicle Act)*. S.N.S. 1989–2018, ch. 293 (en anglais seulement).
<https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/motor%20vehicle.pdf>.

—. *Règlements de la Loi sur les véhicules à moteur (Motor Vehicle Act Regulations)*. S.N.S. 1989-2018, ch. 293 (en anglais seulement).
<https://novascotia.ca/just/regulations/rxam-z.htm>

Ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse. 2011. *Manuel pour le transport des élèves qui ont des besoins spéciaux*. Halifax, N.-É. : Province de la Nouvelle-Écosse.
https://studentservices.ednet.ns.ca/sites/default/files/FR_Transportation%20Handbook.pdf.

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. 2015. *Politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles*. Halifax, N.-É. : Province de la Nouvelle-Écosse.
<https://www.ednet.ns.ca/docs/politiqueprovincialesurlecodeconduitedanslesecoles.pdf>.